

(N° 242.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1921

Rapport de la Commission de la Défense nationale,
chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant
les articles 8 et 18 de la loi du 18 mars 1838
portant organisation de l'École militaire.

(Voir les n^{os} 240, 342 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 20 juillet 1921, et le n^o 211 du Sénat.)

Présents : MM. le comte DE BROQUEVILLE, président ; le chevalier BEHAGHEL, CUPERUS, DUMON (Alphonse), LIBIOULLE et J.-A. CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui nous est soumis modifie deux articles de la loi du 18 mars 1838.

L'article 8 fixe le montant des indemnités allouées aux officiers de l'armée, attachés à l'École militaire.

Le projet demande, *afin de mettre un terme à certaines anomalies et de respecter les préséances*, que le montant de ces indemnités soit fixé désormais par arrêté royal et qu'en cas de modification des taux actuels, les situations acquises soient respectées.

L'article 18 fixe le prix de la pension annuelle à payer par les élèves. Celui-ci, malgré le renchérissement de la vie, ne pourra dépasser 1,200 francs, alors qu'il était de 800 francs jadis.

Votre Commission vous convie d'adopter ce projet qui a été admis à l'unanimité des votants à la Chambre.

Le Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
Comte DE BROQUEVILLE.